



**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté portant composition du conseil  
communautaire de la Communauté de  
communes de l'Ourcq et du Clignon**

**LE PREFET DE L' AISNE,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1 et son paragraphe VI,

VU les délibérations concordantes relatives à la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon, des conseils municipaux d'Ancienville, Armentières-sur-Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, La Croix-sur-Ourcq, Dammard, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Ferté-Milon, Licy-Clignon, Monnes, Monthiers, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Noroy-sur-Ourcq, Passy-en-Valois, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Silly-la-Poterie, Sommelans, Torcy-en-Valois, Troesnes et Vichel-Nanteuil,

**CONSIDERANT** que les conditions posées par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et de la sous-préfète de Château-Thierry,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon est composé de trente-neuf conseillers communautaires répartis entre les communes comme suit :

- commune de moins de 1 000 habitants : 1 conseiller communautaire,
- commune de 1 000 habitants et plus : 4 conseillers communautaires.

La commune représentée par un seul conseiller communautaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Château-Thierry, le président de la Communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 18 septembre 2013

  
Hervé BOUCHAERT